



Projet pilote dispositif casemanagement

Charte de Concertation¹

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- La présente charte engage les différents acteurs participant à une concertation relevant du dispositif casemanagement au respect des points énoncés dans celle-ci.
- La concertation est espace de dialogue multi-parties qui se réalise en présence de l'enfant ou de l'adolescent et qui vise à inclure celui-ci dans son projet. Y participent également les intervenants actifs autour de lui, de même que ses parents, ses familiers et ses aidants proches.
- L'objectif de ces concertations est de permettre aux services/personnes impliquées et de l'enfant ou de l'adolescent lui-même de définir des actions à entreprendre afin de répondre au mieux à ses besoins, sa demande et/ou son intérêt.
- Lors d'une concertation est désigné un coordinateur du trajet de soin qui assure le rôle de continuité entre les rencontres via la rédaction de la note de synthèse. Il transmet celle-ci à l'enfant ou à l'adolescent et à l'ensemble des personnes présentes et/ou concernées.

2. SECRET PROFESSIONNEL PARTAGÉ

- La signature de la charte engage chaque acteur professionnel et chaque participant à la concertation, quelle que soit sa fonction et qu'il soit, ou non, tenu aux obligations du secret dans le cadre de ses activités professionnelles, à respecter un

devoir de réserve et de discrétion et à respecter les modalités de maintien de l'anonymat de l'enfant ou de l'adolescent dans le cadre du dispositif de casemanagement.

- Pour rappel, il est communément admis que la pratique du secret professionnel partagé est soumis à 5 principes :
 - L'enfant ou l'adolescent est informé du type d'informations qui va être échangé, avec quel(s) objectifs et avec qui.
 - L'enfant ou l'adolescent a communiqué son accord pour cet échange d'informations.
 - Les autres professionnels concernés sont, eux aussi, soumis au secret professionnel.
 - Les différents professionnels impliqués interviennent dans le cadre de la même prise en charge et poursuivent les mêmes missions.
 - Seules les informations nécessaires au travail d'équipe ou en réseau et dans l'intérêt de de l'enfant ou de l'adolescent concerné peuvent être transmises.

3. ECHANGE D'INFORMATION ENTRE LES ACTEURS DE LA CONCERTATION

- La règle générale est que le partage d'informations doit être motivé par l'intérêt de l'enfant ou de l'adolescent et avoir comme but la réalisation des actions fixées et/ou élaborées avec lui. Seules les informations de type fonctionnelle (quoi, comment et qui), strictement en lien avec les besoins identifiés en concertation et

¹ Cette charte de concertation s'inspire très largement de l'outil Charte P.I. C. du Réseau Santé Namur. C'est à ce stade une proposition amendée pour faciliter l'expérimentation du dispositif casemanagement dans le cadre du projet pilote du Réseau Santé Kirikou.

jugés utiles et nécessaire seront communiquées en toute confidentialité aux personnes associées à la concertation , selon les modalités prévues à cet effet.

- Les contenus confidentiels et sensibles abordés au cours des réunions ne peuvent en aucun cas se retrouver dans des dossiers ni être utilisés en dehors des concertations.
- Les comptes rendus des réunions ne rapporteront jamais la totalité des échanges, mais la teneur des analyses et des évaluations de la situation, ainsi que les pistes dégagées. Il n’y apparaîtra pas de noms de protagonistes, ni de services concernés par ces situations. Les comptes rendus sont à l’usage exclusif des participants et ne pourront être diffusés. Ils seront anonymisés s’ils sont joints à une demande d’intervention financière.

4. LE CADRE JURIDIQUE

- Article 226-13 du code pénal relatif à la vie privée.
- Arrêté royal du 08/12/1992 relatif à la protection de la vie privée.
- Article 458 et 458 bis du code pénal sur le secret professionnel.
- Loi du 22 août 2002 relative au droit des patients.
- Arrêté Royal du 27 mars 2012 concernant la concertation autour de l’usager
- La convention internationale des droits de l’enfant.

5. RESPECT DE LA CHARTE

- Chaque acteur présent à la concertation (y compris non professionnel) doit être informé de la présente charte et doit marquer son adhésion à celle-ci par la signature de la fiche de présence qui sera systématiquement mise en circulation au début de chaque réunion.

6. CONSENTEMENT DE L’USAGER

- L’accord de l’enfant ou de l’adolescent est une condition sine qua none à la tenue d’une concertation relevant du dispositif casemanagement.
- Sauf un élément contraire soulevé par un partenaire, la participation du jeune à la concertation est souhaitée et doit être soutenue par les différents acteurs professionnels.
- Toutefois, le consentement de l’enfant ou de l’adolescent ne libère pas du secret professionnel
- A tout moment, l’enfant ou l’adolescent peut retirer son accord et mettre fin à une concertation relevant du dispositif casemanagement.
- Les intervenants sont libres de se concerter en dehors de la présence et /ou de l’accord de l’enfant ou de l’adolescent , si leurs missions/responsabilités le prévoient.

7 . LE CODE D’IDENTIFICATION

- Tout document en lien avec le dispositif casemanagement sera anonymisé par le biais d’un code d’identification.
- Il est proposé de coder la situation pour permettre une anonymisation complète du dossier à partir de 4 informations liées à l’enfant ou l’adolescent (initiale du prénom , initiale du nom, année de naissance, numéro du code postal)
Exemple : Julie Dumont, né en 2008 et habitant Namur sera codé JD20085000